



VILLE DE  
SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

**ARRETE DE VOIRIE  
PERMANENT  
n° ST 2024/12\_P**

## ARRETE DU MAIRE

**Arrêté permanent instaurant un sens de circulation réglementé en double sens uniquement pour les services et secours impasse de Gascogne à SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** la loi numéro **82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;**

**CONSIDERANT** que le double sens de circulation uniquement services et secours devra permettre la limitation des véhicules et une sécurisation des piétons et des usagers vers la maison de retraite et l'accès des personnels de la communauté des communes du Seignanx dans l'impasse de Gascogne à Saint Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sens de circulation sera réglementé en double sens uniquement services, secours avec un stationnement sur chaussée uniquement avec de la signalisation horizontale dans l'impasse de Gascogne à Saint Martin de Seignanx.

**Article 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet à la date des travaux, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune.

**Article 3** : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la loi n° 2004-299 du 15 mars 2004 relative à l'accès à l'information, en vue de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, à compter de la notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 octobre 2024

**Julien Fichot**  
**Maire**

